

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par  
Mme Grelier et M. Mennucci

-----

### ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au septième du paragraphe III, au huitième alinéa des paragraphes IV et V, après les mots « après avis », ajouter le mot « favorable ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre à un avis favorable de la CRCI la possibilité pour le préfet d'imposer une fusion malgré son rejet par une majorité de communes concernées. Cette procédure dite du « passer outre », exorbitante du droit commun, doit être scrupuleusement encadrée et respecter l'esprit de co-construction du SRCI entre la CRCI et le représentant de l'Etat.

Cette modification alignera le SRCI sur la disposition introduite en première lecture dans le cadre des SDCI de droit commun. Il n'y a pas lieu de déroger en Ile-de-France sur ce point spécifique.

Tel est l'objet du présent amendement.